

Arrêt

n°156 653 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle s'est déclarée réfugiée, le 12 octobre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 août 2012. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 95 228 du 16 janvier 2013.

1.2. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, à l'égard de la requérante.

1.3. Le 24 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

Le 11 avril 2004, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours a été notifié à l'intéressée le 31.01.2013 ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée(annexe 13 sexies).

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.5. Le 25 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge.

1.6. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de droit au séjour.

2. Objet du recours.

Il ressort de l'exposé des faits et des débats tenus à l'audience, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'un enfant belge mineur le 25 juillet 2014.

A la suite de cette demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme le relève la décision visée au point 1.6. du présent arrêt. Le conseil de la requérante a par ailleurs fait parvenir une copie de cette attestation d'immatriculation au Conseil, par un courrier daté du 23 juin 2015.

Interrogées quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante, ce qui n'est nullement contesté par les parties, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas de retrait de l'ordre de quitter le territoire dès lors que l'attestation d'immatriculation est délivrée par l'autorité communale qui est une autorité différente de l'Office des Etrangers qui a pris l'ordre de quitter le territoire et que l'autorité communale n'est donc pas compétente pour retirer l'ordre de quitter le territoire. Elle estime en outre que l'attestation d'immatriculation est un titre précaire.

Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 18 février 2013, et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014). Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énerve en rien ce constat. (Voir en ce sens, C.E., n° 11.182 du 26 mars 2015)

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET